



Arrêt

n° 288 272 du 28 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie-Pierre DE BUISSET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE BUISSET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 décembre 2015. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 19 janvier 2016. Selon vos propos, vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). En 2011, vous avez fondé une association de défense de l'environnement nommée Protection et Gestion de l'Environnement (ci-dessous PEG) de laquelle vous étiez le président. Le 30 juillet 2012, vous vous rendez au village de Zogota avec certains collègues pour y faire une étude sur les impacts environnementaux d'une société. Après votre départ, soit le 31 juillet 2012, des échauffourées éclatent entre les villageois et

les forces de l'ordre et plusieurs personnes sont tuées dans la nuit du 3 au 4 août 2012. Vous dénoncez ces faits en collant des affiches et distribuant des tracts, le 6 août 2012. Le lendemain, vous êtes convoqué à la gendarmerie et y êtes arrêté. Grâce à l'aide de votre père, vous êtes libéré le 9 août 2012, après avoir signé un engagement à ne plus parler des activités des sociétés minières en Guinée. Vous mettez de côté les activités avec la PEG.

Le 15 novembre 2015, vous relancez les activités de votre association en vous rendant à Siguiri pour y étudier les impacts écologiques du cyanure rejeté par une société minière. Vous réunissez la population locale pour leur parler des raisons de votre présence mais très vite, les autorités vous interpellent sur ce point, puis les responsables de la société minière refusent de collaborer avec vous. Vous retournez à Conakry pour préparer la Conférence des jeunes à Paris (COY11). Le 20 novembre 2015, votre mère vous annonce qu'une descente de gendarme à votre domicile. Vous vous rendez tout de même à Paris pour assister à la COY11 mais apprenez que votre frère et votre mère ont rencontré des problèmes avec les gendarmes. Vous revenez en Guinée le 2 décembre 2015 et apprenez que la population de Siguiri a rencontré des problèmes avec la société minière et les autorités. Vous organisez une manifestation pour dénoncer ces faits, le 7 décembre 2015. La manifestation est réprimée par les autorités. Le lendemain, une descente a encore lieu au domicile familial mais vous parvenez à vous enfuir. Vous vous cachez alors chez votre oncle. Grâce à l'aide de votre père, vous embarquez à bord d'un avion en direction de Paris muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur.

Le 2 février 2017, le Commissariat général a pris, à votre égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Par son arrêt n°189161 du 29 juin 2017, le Conseil confirme la décision prise par le Commissariat général estimant que les motifs mis en avant se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte. Le Conseil ajoute d'ailleurs que la motivation de la décision porte sur des éléments centraux de votre récit, en particulier la fonction de président que vous dites avoir assumée pour votre association ainsi que la réalité de votre retour en Guinée après un séjour à Paris en décembre 2015. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 13 février 2020, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous revenez sur les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale et déposez plusieurs documents pour attester ceux-ci (voir ci-dessous). Vous déclarez désormais être sympathisant de l'UFDG depuis 2005 et être devenu membre de ce parti en Guinée en 2009. Vous faites état d'une première arrestation en 2010, suite à laquelle vous avez été libéré après quelques heures. Vous faites également état d'une arrestation en mai 2015 suite à une publication dans laquelle vous dénonciez le comportement des policiers et l'assassinat de « [D. D.] ». Les autorités vous ont accusé de proférer des déclarations calomnieuses et vous avez été gardé pendant 4 jours à la DPJ (ci-après Division de la police judiciaire). Vous assurez également être membre de l'UFDG – Belgique depuis 2017. A ce moment, l'un des responsables de l'UFDG vous confie le secrétariat à l'organisation et au projet et ce, jusqu'en 2019. Dans ce cadre, vous organisez d'ailleurs un séminaire. En 2019, des élections du bureau des jeunes de l'UFDG-Belgique ont lieu, vous êtes alors élu à la fonction de « Premier secrétaire à la l'information et la communication », fonction que vous occupez toujours actuellement.

Votre demande a été déclarée recevable par le Commissariat général en date du 9 septembre 2021.

A l'appui de vos propos, vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocate avec exposé détaillé des faits et retour sur les invraisemblances ainsi que le détail des nouveaux éléments ; une attestation de témoignage du 24 novembre 2019, accompagnée d'un récépissé d'inscription à la CENI et la carte d'identité du signataire ; une attestation de témoignage du 10 novembre 2019, accompagnée de la carte d'identité du signataire ; des captures d'écran du profil Facebook de PEG Guinée et de celui [d'O. A. K.] ; des captures d'écran Facebook de la page Facebook « ONG PEG » ; des captures d'écran du profil Facebook de [C. D.] ; des captures d'écran de la conversation Messenger avec [A. P.] ainsi que de son profil Facebook, accompagnés d'une carte de récépissé d'inscription à la CENI ; un mail avec confirmation de réservation de billets d'avion ; la page web de la PEG au Forum social mondial 2016 ; des captures d'écran provenant de votre compte Facebook, au nom de [D. M.], où on vous voit interagir avec plusieurs personnes qui vous surnomment « prési » ; une attestation de menace du « Comité de soutien aux détenus politique en Guinée » du 29 juin 2016 ; un échange de mail avec [A. S.] ; des articles internet sur l'aéroport international de Conakry ; la liste des membres du bureau des jeunes de l'UFDG-

Belgique ; des captures d'écran de vos publications récentes sur votre compte Facebook ; des captures d'écran de conversation WhatsApp du « Bureau des jeunes de l'UFDG-Be » ; votre carte de membre de l'UFDG pour année 2021 ; et, enfin, deux photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous craignez, d'une part, en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en 2015 en raison de votre action comme président de la PEG et, d'autre part, en raison de votre affiliation et activisme au sein de l'UFDG (NEP du 30/08/2021, pp.16/17). Toutefois, vos propos n'ont pas permis de considérer qu'il existe aujourd'hui un risque de subir une persécution dans votre pays que ce soit en raison de votre action au sein de la PEG ou de l'UFDG.

Premièrement, **s'agissant des premières craintes invoquées**, et qui sont les mêmes que celles que vous aviez invoquées dans le cadre de votre première demande de protection internationale, rappelons que ni le Commissariat ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont tenu celles-ci pour établies. Les documents que vous déposez aujourd'hui, dont certains avaient déjà été déposés lors de l'introduction de votre première demande, et les explications que votre avocate et vous-même tentez de donner ne permettent nullement de rétablir la crédibilité des faits relatés.

En effet, concernant tout d'abord les captures d'écran du profil Facebook de la PEG Guinée (Document 6 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif), des captures d'écran semblables avaient déjà été déposées devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui avait considéré que les explications que vous fournissiez sur l'existence d'une dissidence au sein de cette association de laquelle vous étiez le président et les documents déposés à l'appui de votre requête en ce sens ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de vos propos défaillants. Vous déposez de nouveau ces documents afin de prouver que vous détenez les codes pour accéder à cette page. Toutefois, le fait de détenir le code de la page Facebook pour modifier ladite page ne permet pas d'attester de votre fonction de président, les accès au compte pouvant avoir été donnés à plusieurs personnes (voir NEP du 30/08/2021, p.13). Au surplus, tout un chacun peut ouvrir une page Facebook qui ne lui appartient pas pour autant qu'il possède les codes, aucune vérification n'étant effectuée au préalable par la plate-forme en question.

Vous déposez également une page Facebook intitulé « ONG PEG », indiquant que le compte officiel de « votre » PEG (Document 7 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) est celui mentionné au paragraphe précédent, et que cette page-ci a été créée par des dissidents, et afin donc de prouver qu'il y a bien deux PEG différents, puisque vous n'avez pas reçu les codes de cette page (voir NEP du 30/08/2021, p.13). Toutefois, rien n'indique qui a créé cette page ni pour quelle raison, et rien n'indique non plus que ces deux pages/comptes se font concurrence et représenteraient deux branches distinctes de la PEG. Dans le même ordre d'idées, vous déposez des captures d'écran provenant de comptes Facebook de tierces personnes (Document 8 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) pour indiquer que [M. C. D.] n'a pas représenté la PEG à la COP22 à Marrakesh mais bien le Comité technique national (voir NEP du 30/08/2021, p.14). Toutefois, outre le fait qu'il s'agit uniquement de publications Facebook dont le contenu n'engage donc que son auteur et que rien n'indique que son statut de représentant de la PEG l'excluait de la représentation du Comité technique national, cela ne prouve en rien l'existence d'une dissidence au sein de la PEG ou encore que vous en seriez le président.

Ensuite, vous déposez un extrait de la page web de la PEG au Forum social mondial 2016, afin de montrer que [M. C. D.] n'y est pas référencé en tant que président mais bien en tant qu'administrateur (Document

11 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif – voir NEP du 30/08/2021, p.15). S'il est exact, comme le dit votre avocate, que l'on peut être administrateur sur internet sans être président (voir NEP du 30/08/2021, p.15), cela ne prouve pas non plus que cet homme n'est pas le président de la PEG et que vous l'êtes. Rappelons enfin que la mise en cause de votre statut de président de la PEG reposait sur d'autres éléments que le seul site du Forum social mondial 2016 (voir à ce sujet, la précédente décision de refus prise par le Commissariat général, la note d'observation versée par le Commissariat général devant le Conseil du contentieux des étrangers, et l'arrêt de ce dernier).

Par ailleurs, concernant l'attestation du Comité de soutien aux détenus politiques en Guinée (Document 13 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif), notons que ce document avait déjà été déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ce qui fait qu'il ne constitue pas un nouvel élément. Rappelons en outre que cette attestation est rédigée en des termes extrêmement vagues. Par ailleurs, ni le mail émanant d'[A. P. S.] (Documents 14 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif), signataire de cette attestation, ni les captures d'écran de conversation avec [A. P. S.], ainsi que les captures d'écran de son compte Facebook et son récépissé d'inscription à la CENI (Documents 9 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) ne sont de nature à établir la réalité des problèmes relatés, notamment le fait que vous étiez président de la PEG et avez de ce fait rencontré les problèmes relatés. Concernant le premier document, notons que rien ne permet d'attester non seulement de la qualité de l'auteur de ce mail, ni que les informations qui y figurent sont établies. Par ailleurs, dans ce mail, l'auteur se borne à faire référence à l'attestation de menace, en assurant son authenticité, rappelle les faits vécus en 2012 (lesquels, pour rappel, n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale) et évoque également les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015, mais ce faisant, l'auteur précise qu'il fait lui-même référence à des témoignages des membres de votre famille. Quant aux captures d'écran Facebook, rien n'indique dans quel contexte s'inscrit cette conversation.

En ce qui concerne les deux attestations de témoignage (Documents 2, 3 et 4 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) que vous avez déposées afin d'attester de votre fonction de président de la PEG, soulevons qu'il s'agit de documents privés, ce qui en limite leur valeur probante, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer tant de leur provenance que de leur fiabilité. Il s'ajoute que ces documents ne possèdent aucun cachet ou en-tête officiel, ce qui en limite encore davantage leur authenticité. Enfin, lesdits témoignages se bornent à affirmer que vous avez été élu président en 2011, l'un d'eux précisant tout au plus que vous avez obtenu 30 voix pour, sans toutefois indiquer comment en 2019, il peut certifier de tels éléments. Le reste de ce témoignage du 10 novembre 2019 revient sur des activités que vous avez accomplies dans le cadre de la PEG (rappelons par ailleurs que votre implication au sein de cette association n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général) mais rien n'est dit sur la fonction dudit signataire. Si le signataire de l'attestation du 24 novembre 2019 fait état de sa qualité de membre de la PEG, aucun élément objectif n'atteste qu'il en a effectivement été membre. La carte nationale d'identité et carte d'électeur qui accompagnent ces documents ne permettent pas plus d'en augmenter leur authenticité.

La capture d'écran du compte Facebook de « [O. A. K.] » (Document 5 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) où est indiqué la phrase « je sui aek mn presi d l ONG PEG » ne permet pas non plus d'attester que vous étiez officiellement président de cette ONG, cela n'engage, en effet, que la personne qui a fait cette déclaration. Le même constat peut être posé pour les captures d'écran du compte Facebook de [D. M.] (Document 12 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) où est repris différentes communications avec « [O. A. K.] » et d'autres personnes où ils vous surnomment « mn presi » ou « presi ». Le surnom donné vos connaissances ne permet pas à lui seul de tenir pour établi que vous avez été président d'une ONG.

Le mail attestant l'achat de billets d'avion entre Conakry et Paris, le 22 novembre 2015, et un retour le 2 décembre 2015 (Document 10 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) confirme tout au plus que ce billet a été acheté, il ne permet pas d'attester, à lui seul, que vous avez effectivement embarqué sur le vol qui a été réservé à votre nom.

Quant aux documents concernant l'existence de trafics au sein de l'aéroport de Gbessia (Conakry - Document 15 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif), vous les déposez pour attester du fait qu'avec de l'argent, on peut passer à l'aéroport, répondant ainsi au grief soulevé par le Commissariat général dans sa première décision selon lequel il n'est pas crédible que vous ayez pu légalement quitter votre pays si vous étiez recherché. Toutefois, ces articles concernent la situation générale au sein de cet aéroport, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision, et évoquent

des cas de personnes qui sont passées avec des faux documents ou encore des cas de rackets, et non pas des cas de personnes recherchées qui auraient réussi à s'enfuir, alors qu'ils présentaient leurs vrais documents. En ce sens, ces articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Bien que vous assurez aujourd'hui être toujours recherché par vos autorités en raison des faits relatés dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir notamment NEP du 30/08/2021, p.17 et NEP du 18/10/2021, p.4), notons que ces éléments constituent le prolongement d'événements qui n'ont pas été considérés comme crédibles, dès lors, rien ne permet de croire qu'il existe une crainte pour vous dans votre pays et raison de votre lien avec l'ONG PEG. Ceci est d'autant plus vrai que, interrogé sur les éléments pertinents qui attestent desdites recherches, vous assurez que lors de votre libération le 9 août 2012, vous avez dû signer un document dans lequel vous vous engagiez à ne plus parler de ces activités minières (NEP du 18/10/2021, p.4). Non seulement vous ne remettez aucun élément pertinent prouvant l'existence d'un tel engagement, mais en outre, vous ne faites état d'aucun type de dénonciation en votre nom propre en ce qui concerne des activités délictueuses de la part des sociétés minières (voir NEP du 18/10/2021, pp.4/5). Certes, vous faites part de publications au niveau de votre page Facebook, mais après consultation de celle-ci, les seules mentions à des sociétés minières datent du 1er novembre 2018 où vous partagez un article de VOA Afrique et un autre du 5 novembre 2021 (soit après votre entretien) où, parlant du nouveau Ministre des mines, vous dites « les citoyens ne veulent pas du cyanure dans les tasses de café » (voir Farde « Informations sur le pays »). Ces posts ne témoignent nullement d'un quelconque engagement dans votre chef qui pourrait vous porter préjudice en cas de retour dans votre pays, d'autant qu'au surplus, votre compte Facebook n'est pas à votre nom puisque celui-ci est au nom de « [D. M.] » et que vous ne vous y présentez pas comme un professionnel de l'écologie/environnement.

Deuxièmement, s'agissant de vos **craintes en raison de votre affiliation et militantisme politique**, rien ne permet de croire, vu la situation actuelle dans votre pays, qu'il existe un quelconque risque d'être persécuté en raison de vos opinions politiques ou de votre rôle au sein de l'UFDG en Belgique.

Ainsi, sans remettre en cause votre lien avec l'UFDG (membre actuel dudit parti politique) et les actions que vous y avez accomplies en Belgique (NEP du 30/08/2021, pp.5-9), vous n'avez toutefois pas convaincu le Commissariat général que ces actions sont susceptibles de vous placer à risque de persécutions de la part du régime actuel en Guinée.

D'emblée, constatons que si vous assurez aujourd'hui être sympathisant de l'UFDG depuis 2005, en avoir été membre (avec possession de carte de membre) dès 2009 et avoir subi une arrestation en raison de votre militantisme en 2010 (NEP du 30/08/2021, p.5), vous n'aviez nullement fait part de ce fait dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir Farde « Informations sur le pays »). Ces ajouts manifestes mettent à mal la crédibilité générale de vos déclarations et empêchent de croire que vous avez, comme vous le soutenez, été actif lorsque vous étiez en Guinée. Vous déclarez désormais aussi que l'ensemble des membres de votre famille étaient membres de l'UFDG et même que votre père mobilisait et avait de très nombreuses activités pour l'UFDG (NEP du 18/10/2021, p.8). Ces faits contrastent toutefois avec les déclarations que vous avez eues lors de votre première demande de protection internationale où vous déclariez qu'aucun membre de votre famille n'occupait de fonction mais qu'ils étaient simples militants (voir NEP de 1ère DPI dans Farde « Informations sur le pays »).

Confronté à cet état de fait, vous vous limitez à dire qu'on vous a demandé, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, si vous aviez un poste et c'est là que vous avez nié (NEP du 18/10/2021, p.11). Vous ne fournissez donc aucune explication quant à ces importants ajouts au niveau de vos déclarations.

De même, vous assurez désormais avoir été également arrêté en 2010 (lors d'une participation à une manifestation) et en mai 2015 (pendant quatre jours) suite à des propos tenus sur les réseaux sociaux, faits dont vous n'aviez nullement parlé lors de votre première demande de protection internationale. Lorsque vous êtes confronté à ce nouvel ajout dans vos déclarations, vous vous bornez à dire que l'arrestation de mai 2015 n'était pas le motif de votre départ du pays. Cette explication n'explique en rien que si vous aviez été détenu pendant plusieurs jours, vous n'en n'aviez nullement fait part, d'autant que de nombreuses questions vous ont été posées en ce sens au cours des deux entretiens que vous aviez eu lors de l'introduction de votre première demande. Vous n'avez pas plus évoqué ces arrestations lorsque vous aviez été entendu pour la première fois auprès de l'Office des Etrangers (voir Farde « Informations sur le pays »).

Par conséquent, ni votre militantisme au pays (ou celui de l'ensemble de votre famille), ni vos deux arrestations (2010 et mai 2015) ne peuvent être tenus pour établis, vos actuelles déclarations étant des ajouts manifestes sans aucun fondement.

Aussi, vous n'avez pas convaincu d'un engagement politique existant déjà lors de votre départ du pays, mais depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez intégré l'UFDG et y êtes désormais le « Premier secrétaire à l'information et la communication » au sein du bureau des jeunes. Vous déposez, d'ailleurs, votre carte de membre ainsi que la liste des responsables du Bureau des jeunes de l'UFDG Belgique (Documents 16 et 19 dans l'annexe « Documents » jointe au dossier administratif). Ceux-ci attestent de votre statut de membre en 2021 et du poste occupé, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Par contre, le seul fait d'être membre de l'UFDG-Belgique et d'occuper un poste au sein du bureau des jeunes de l'UFDG en Belgique ne permet pas de considérer que vous êtes désormais une cible pour vos autorités nationales. Si votre nom figure effectivement sur le site de l'UFDG, vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant de croire que vos actions avec ce parti sont connues des autorités actuelles et que le fait d'avoir accompli celles-ci puissent amener les autorités guinéennes à s'en prendre à vous. En effet, interrogé sur les actions que vous avez menées avec le parti en Belgique, vous faites état de l'organisation d'un séminaire à destination de la formation des cadres de l'UFDG (NEP du 30/08/2021, p.6). Non seulement vous ne remettez aucun document pour attester que vous êtes l'instigateur de ce séminaire, mais le fait d'organiser un tel événement relève davantage de la logistique que de l'opposition farouche aux autorités.

Vous faites aussi part de votre participation à des réunions, au partage d'informations venant de l'UFDG Guinée ou encore à des activités sociales envers les sympathisants/membres (NEP du 30/08/2021, p.7). A nouveau, ces actions ne vous placent pas comme opposant farouche au régime guinéen, mais participent simplement au fonctionnement général de l'UFDG.

Le fait de participer à des réunions ou de transférer des messages aux jeunes de l'UFDG ne vous donne aucune visibilité particulière aux yeux de vos autorités nationales, ces actions étant menées uniquement avec des membres ou sympathisants du parti (NEP du 30/08/2021, p.6). Par ailleurs, depuis l'apparition de la Covid, les activités que vous menez le sont de manière virtuellement, ce qui n'est pas pour vous donner de la visibilité (NEP du 30/08/2021, p.7).

S'agissant toujours de vos opinions politiques, notamment des posts dans lesquels vous critiquez vos autorités (Documents 17 et 18 dans l'annexe « Documents » jointe au dossier administratif), que ces critiques sont majoritairement dirigées envers l'ancien pouvoir, soit Alpha Condé, celui-ci ayant été destitué, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en raison de ces posts.

A ce propos, si vous déclarez partager des informations de votre parti sur Facebook, il ressort de votre profil que vous ne le faites pas régulièrement (voir profil Facebook au nom de [M. D.] dans l'annexe « Informations sur le pays »). Vous ne vous présentez d'ailleurs pas sous votre nom complet mais sous un pseudonyme/surnom. Finalement, relevons également que la plupart des posts sur votre compte sont des partages de publications rédigées par d'autres personnes et que celles-ci ne sont que peu « likées », partagées ou commentées, ce qui n'atteste donc nullement du fait que vos publications sont suivies par de nombreuses personnes. L'ensemble de ces éléments nous empêchent donc de croire que votre action sur ce compte fait de vous un opposant farouche et, partant, que ce fait vous causerait des problèmes en cas de retour dans votre pays.

Interrogé, lors de votre premier entretien, sur les raisons qui vous font craindre aujourd'hui un retour en Guinée, vous faites état de plusieurs descentes d'hommes cagoulés mais aussi d'hommes de [M. D.] au domicile de vos parents et ce, depuis octobre 2020 (NEP du 30/08/2021, pp.11 et 18). Les autorités vous accuseraient d'incitation à la haine sur les réseaux sociaux et d'incitation à la rébellion ainsi que d'atteinte au président Condé (NEP du 30/08/2021, p.17). Vu les informations objectives, rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes pour avoir publié votre opinion à ce sujet, Alpha Condé ayant été renversé par Mamady Doumbouya (voir information objective ci-dessous). Lors de votre second entretien, invité à revenir sur les raisons qui vous font craindre un retour, vous assurez désormais que c'est parce que vous avez effectué une publication où vous accusez les militaires et gendarmes de tuer la population, qu'une descente de police a eu lieu au domicile de vos parents (NEP du 18 octobre 2021, p.3). Toutefois, rien ne permet de croire, quand bien même vous partagez votre opinion sur le nouveau pouvoir guinéen, que

ceux-ci sont au courant de ladite publication ni que vous seriez persécuté pour ce motif, la situation objective étant à l'apaisement.

Notre conviction selon laquelle votre profil d'opposant ne permet pas de considérer que vous encourez un quelconque risque dans votre pays est renforcé par les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 14/12/2021). Il ressort, en effet de celle-ci, que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que l'actuel pouvoir en place a, dès son arrivée, libéré plusieurs responsables du parti et a accepté que les locaux de l'UFDG qui avaient été fermés soient eux aussi à nouveau ouverts. L'un des responsables libéré occupe d'ailleurs désormais le poste de ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire. En date du 27 novembre 2021, le président de votre parti, Cellou Dalein Diallo a d'ailleurs promis de soutenir le colonel Doumbouya et a reconnu que celui-ci a mis fin à la dictature d'Alpha Condé (voir articles de guineenews.org et africaguinée.com dans farde « Informations sur la pays », 27/11/2021).

Les derniers documents déposés ne permettent pas d'aboutir à une décision différente. Ainsi, les captures d'écran de la conversation WhatsApp du bureau des jeunes UFDG-Belgique (voir Document 21 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) indiquent juste que vous faites partie de ce groupe ; quant aux deux photos déposés, elle n'apporte pas d'éclairage différent sur les faits invoqués (voir Document 20 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif).

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 janvier 2016. A l'appui de celle-ci, l'intéressé invoquait en substance une crainte de persécution envers ses autorités nationales en raison de ses activités en tant que président de l'association Protection et Gestion de l'Environnement (ci-après dénommée la « PEG »).

Le 2 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 189 161 du 29 juin 2017, a estimé qu'il y avait lieu, ni de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ni de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Dans ledit arrêt, le Conseil avait notamment jugé comme suit :

« [...]

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard des lacunes et des invraisemblances au sein de ses déclarations successives, et des incohérences entre ces déclarations et les informations figurant au dossier administratif au sujet de l'association dont le requérant se présente comme président.

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche tout d'abord au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent en effet sur des éléments centraux de son récit, en particulier la fonction de président que le requérant dit avoir assumée pour son association ainsi que la réalité de son retour en Guinée après un séjour à Paris en décembre 2015.

5.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne permettent pas de conduire à une appréciation différente et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs énoncés dans l'acte attaqué mais fournit diverses explications factuelles afin de les justifier ou, à tout le moins, d'en minimiser la portée. Ces explications ne convainquent pas le Conseil.

5.8 Tout d'abord, le Conseil constate qu'au vu des circonstances rappelées dans l'acte attaqué, le retour du requérant en Guinée en décembre 2015 est peu conciliable avec la crainte qu'il allègue et, d'autre part, que la partie requérante ne produit en tout état de cause toujours aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de ce retour. Ainsi, la copie d'une page de passeport présentant un cachet de sortie de France et un cachet d'entrée en Guinée est totalement dépourvue de force probante dès lors que telle qu'elle est présentée, cette pièce ne permet pas d'identifier le titulaire du passeport dont la page est reproduite. En outre les explications livrées par le requérant lors de l'audience du 20 avril 2017 au sujet des circonstances dans lesquelles cette page d'un passeport, pourtant prétendument saisi par les autorités guinéennes, lui a été envoyée sont à ce point confuses que, loin d'étayer le récit du requérant, elles contribuent à en hypothéquer encore davantage la crédibilité.

5.9 Le Conseil constate en outre que les explications contenues dans la requête au sujet de la personne que les informations recueillies par la partie défenderesse présente comme le président de l'association que le requérant soutient lui-même diriger ne sont pas convaincantes. Le Conseil se rallie à cet égard aux explications suivantes développées dans la note d'observations de la partie défenderesse.

« Lors de son audition au CGRA du 1er décembre 2016, la partie requérante a été confrontée aux informations selon lesquelles une autre personne, en l'occurrence [M. C. D.] était référencée comme étant l'administrateur de la P.E.G. Etrangement, le requérant a commencé pour la première fois à évoquer

l'existence d'une branche dissidente (voir le rapport d'audition au CGRA du 1er décembre 2016, p.17 et suivantes). Il a reconnu peu après l'importance de souligner cette division de la PEG, qu'« il y a un petit groupe qui n'aime pas du tout que je suis le président de la structure et pour eux, ça sera, ça sera une joie de me dénoncer et de dire ou je suis caché » (voir idem, p.21). Consciente qu'il s'agit là d'une menace à son organisation, la partie défenderesse ne comprend pas pourquoi elle n'a pas signalé cet élément important mais elle est encore plus surprise lorsque que le requérant déclare qu'il n'a aucune idée sur leur organisation lorsqu'on lui demande si Mahamadou a des problèmes en Guinée (voir idem, p.18) ou lorsqu'il déclare qu'il ne sait pas et n'a pas cherché à savoir les activités de la PEG dissidente. Ses déclarations sur l'éclosion d'une branche dissidente ne sont ni convaincantes, ni cohérentes pour quelqu'un qui serait le président d'une branche historique. La partie requérante ne permet pas de valider cette explication. En effet, elle joint à sa requête un document du Forum social mondial 2016 (voir document n°6) sensé « apporter des éléments nouveaux, de nature à augmenter de manière significative les chances pour le requérant d'être reconnu réfugié » (voir requête p.8) . La partie défenderesse ne peut que constater que ce document, au contraire, déforce ses propos et renforce les interrogations légitimes du Commissaire général dans sa décision. En effet, ce document signale le numéro d'agrément de l'association P.E.G., le même que sur l'arrêté portant agrément de cette association (voir document n°4 joint à la requête). Lorsqu'on clique sur l'icône « administrateurs », on constate que l'administrateur indiqué n'est autre que [M. C. D.], et non le requérant ! La partie défenderesse s'interroge encore plus lorsqu'elle constate que sur le document où est inscrit le numéro d'agrément, on retrouve l'adresse e-mail (guineepeg90@gmail.com) figurant sur l'attestation de [B. B.] du 30 juin 2016 qui appuie les déclarations du requérant !

Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le dossier visa du requérant, joint à la présente note d'observation (voir COI Case Visa 2016-GIN23 du 8 février 2017), révèle que les documents du voyage à Paris du 22 novembre 2015 et du 2 décembre 2015 indiquent qu'il y a deux voyageurs, en l'occurrence [M. S. D.] et [M. C. D.] ! On peut également observer que sur le document « Ordre de mission » de l'Association Protection et Gestion de l'Environnement, comportant l'adresse e-mail guineepeg90@gmail.com, il est inscrit l'identité des missionnaires pour se rendre en France le 22 novembre 2015, en l'occurrence [M. S. D.] et [M. C. D.], membres de l'Association Protection et Gestion de l'Environnement. Ce document est signé par le Vice-président [C. D.]. Ce document permet à la partie défenderesse de faire deux observations : il n'est nullement question de l'existence d'une association dissidente puisque le requérant et [M. C. D.] sont tous les deux présentés comme affiliés à une seule association à Paris et qu'il se rendent ensemble à la conférence internationale (COY11) ; les explications de la partie requérante en terme de requête ne tiennent pas la route (voir la requête p.7 ; voir aussi le rapport d'audition du 1er décembre 2012, p.22) ; 2. le requérant se présente comme étant le président de cette association alors qu'il n'est indiqué sur ce document que sa simple filiation en tant que membre de l'Association Protection et Gestion de l'Environnement ; en outre, il serait surprenant que le signataire de ce document, [C. D.] (qui était présent lors de la marche de protestation du 7 décembre 2015 et qui a distribué les prospectus et collé les affiches comme le requérant, voir idem, p.10), qui se présente comme le vice-président de cette association mentionne simplement le requérant en tant que membre, sans signaler sa présidence de l'association ; 3. dès lors où le requérant, qui n'est pas président de l'association à l'époque qui nous intéresse, justifie qu'il a eu des ennuis « parce qu'il était président », notamment parce que « dans toutes les organisations de la société civile, c'est le président de l'association qui représente la structure dans la société civile », la partie défenderesse est en droit d'émettre des doutes quant à la réalité de ses craintes puisqu'il n'occupe pas cette présidence, que dès lors, rien ne le distingue particulièrement des autres membres de l'association qui n'ont pas rencontré de problème (si ce n'est [L. C.] le traducteur, voir le rapport d'audition du premier décembre 2016, p.6, p.9 et p.10) ou de [M. C. D.] dont il n'a aucune idée des éventuels problèmes qu'il aurait pu rencontrer (voir idem, p.18) ; l'acharnement des autorités à le retrouver (encore actuellement, voir idem, p.15 et le rapport du 26 octobre p.14) alors qu'il n'est pas président de son association au moment des faits tranche singulièrement avec les maigres informations qu'il transmet concernant les problèmes rencontrés par les autres membres de son organisation lors des événements (pour rappel, le requérant déclare être toujours en contact avec [B. B.], le chargé à l'information de son association, voir le rapport du 26 octobre 2016, p.10) ; l'officier de protection, lors de ses deux auditions a pourtant bien insisté à plusieurs reprises sur cette question ; pourtant, la requête n'apporte à ce sujet aucune réponse au motif de la décision. »

Le Conseil constate que cette argumentation est pertinente et qu'elle répond non seulement aux moyens développés dans le recours mais également aux documents qui y sont joints.

5.10 S'agissant du rapport médical du 10 octobre 2016 et 22 septembre 2016 ainsi que de l'attestation psychologique du 29 septembre 2016, la partie défenderesse expose longuement pour quelles raisons ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et le Conseil se rallie à ces motifs. Pas plus que la partie défenderesse, il ne met en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

5.11 En l'espèce, l'auteur du certificat médical du 10 octobre 2016 se borne à constater la présence de deux cicatrices sur le corps du requérant et à reproduire les déclarations de ce dernier sans se prononcer sur la probabilité que lesdites cicatrices soient liées aux faits relatés. Il s'ensuit que ce certificat médical ne permet pas de corroborer les propos du requérant au sujet des mauvais traitements qu'il dit avoir subis. La même observation s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique du 29 septembre 2016 et l'attestation médicale du 22 septembre 2016. Celles-ci attestent la réalité des souffrances psychiques du requérant mais se limitent pour le surplus à reproduire ses propos en ce qui concerne les causes de ces souffrances.

5.12 En définitive, le Conseil estime que ces documents constituent, certes, des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la réalité des souffrances psychiques du requérant ainsi que la présence de deux cicatrices sur son corps. Toutefois, il estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne pourrait se voir reconnaître qu'une très faible portée dans la mesure où leurs auteurs ne se prononcent pas sur la compatibilité de ces constats avec le récit du requérant. Il s'ensuit que la partie requérante tente en vain d'invoquer à son profit l'enseignement des arrêts du 19 septembre 2013 (R.J. c. France) et du 5 septembre 2013 (I. c. Suède) de la Cour E. D. H.

5.13 Enfin, il n'est pas possible de déduire de ces attestations que les souffrances psychiques dont le requérant souffre serait de nature à amoindrir sa capacité à relater avec cohérence les faits à l'origine de sa demande d'asile.

5.14 La partie requérante sollicite encore, en faveur du requérant, l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil constate qu'en l'espèce, cette présomption ne trouve pas à s'appliquer dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites qu'il présente comme étant à l'origine de son départ. Quant aux poursuites dont il dit avoir été victime en 2012, si la partie défenderesse n'en conteste pas la réalité, elle rappelle à juste titre que ces faits ne sont pas ceux qui ont déclenché le départ du requérant et que 3 ans se sont écoulés avant que le requérant ne quitte réellement son pays. A supposer que la présomption invoquée soit applicable en l'espèce, les motifs précités se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à la renverser.

5.15 Quant à l'attestation du comité de soutien aux détenus politiques, le Conseil constate, qu'indépendamment de l'authenticité de cette pièce, elle ne peut se voir reconnaître qu'une force probante réduite en raison dès lors que son auteur ne précise pas ses sources d'informations et que ses termes vagues ne permettent pas de combler les carences du récit du requérant. Il ne peut dès lors pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à son authentification.

5.16 Le Conseil s'interroge encore sur la signification des arguments développés en page 13 du recours, lesquels concernent la deuxième demande d'asile d'un étranger invoquant des difficultés familiales. Le Conseil constate que ces circonstances sont étrangères à la présente demande et en déduit qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Partant, il ne tient pas compte de ces arguments.

5.17 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951

et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.18 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués ni partant, le bien-fondé de sa crainte. Ces constats suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.19 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ».

3.2 Le 13 février 2020, le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en invoquant en substance les mêmes craintes que dans le cadre de sa précédente demande. Il ajoute également le fait qu'il éprouve des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son engagement, tant en Guinée qu'en Belgique, en tant que membre du parti UFDG.

3.3 Le 9 septembre 2021, la partie défenderesse a déclaré cette seconde demande recevable.

Le 22 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par le biais d'une note complémentaire du 12 mai 2022, le requérant a fait parvenir au Conseil plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 1. Statuts (le 2ème) et règlement intérieur de la PEG de 2012 (déjà déposés au CCE lors de la 1ère DPI)

2. Procès-verbal de l'assemblée générale de 2012 qui a adopté les Statuts et règlements intérieurs de 2012 et élu l'ensemble des membres du CA et le président. (déjà déposé au CCE lors de la 1ère DPI)

3. Agrément officiel de la PEG obtenu en 2012 (déjà déposé lors de la 1ère DPI)

4. Compte Facebook de la PEG créée en 2014. (déjà déposé lors de la 1ère DPI)

5. Compte Facebook de la PEG créée en 2017. (Déposé lors de la 2ème DPI au CGRA)

6. Capture de photos de [D.M.C.] sur son compte Facebook personnel. (Déposé lors de la 2ème DPI – Nouvel élément)

7. Capture d'écran des photos de [D.M.C.] sur le compte Facebook de la PEG Créé en 2017. (Déposé lors de la 2ème DPI)

8. Capture d'écran de la publication facebook de [D.M.C.] du 17/10/2016. (Déposé lors de la 2ème DPI au CGRA)

9. Publication Facebook de [O.K.] du 08/11/2016 à Marrakech. (Déposé lors de la 2ème DPI au CGRA)

10. Page de la PEG sur le site du Forum Social Mondial. (Déposé lors de la 2ème DPI au CGRA)

11. Rapport du DDD4 du 5 décembre 2015 à Paris contenant les noms, l'organisation et la fonction des participants dans l'organisation. (Déposé lors de la 2ème DPI au CGRA)

12. Attestation du comité de soutien aux détenus politiques en Guinée (CSDPG – Comité de Soutien aux Détenus Politiques en Guinée) (Déposé lors de la 1ère DPI)

13. Mail de Monsieur [A.P.S.], coordinateur du Comité de Soutien des détenus Politiques en Guinée (CSDPG), à la PEG et à l'ancien avocat du requérant (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
14. Captures d'écran de la conversation du requérant avec M. [A.P.S.]. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
15. Captures d'écran du compte Facebook de Monsieur [A.P.S.]. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
16. Récépissé d'inscription à la CENI de M. [A.P.S.]/ Carte d'électeur. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
17. Attestation de témoignage et carte d'identité de [S.M.T.]. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
18. Attestation de Témoignage, carte d'identité et récépissé de la CENI de [O. C.]. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
19. Capture d'écran du compte Facebook et publication Facebook de [O.A.K.]. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
20. a. Capture des conversations Facebook du requérant avec [C.] (nom Facebook [A.H.]), qui était secrétaire chargé aux relations extérieures de la PEG. Dans sa conversation avec le requérant, ce dernier l'appelle « Président ».
- 20.b Capture d'écran des conversations Facebook entre le requérant et [S.M.T.] (nom Facebook [S.Z.T.]) qui appelle requérant « président » (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
- 15
- 20.c captures d'écran conversation Facebook entre requérant et [O.C.] (nom Facebook : [O.A.K.]). Lui aussi appelle le requérant « Président ». (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
- 20.d. Captures d'écran de conversation Facebook entre le requérant et [M.T.D.] (dont le nom facebook est [T.M.N.C.]) qui appelle aussi le requérant « président ». (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
21. Mail et billet d'avion envoyés par mail au requérant par l'agence de voyage Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
22. Article de presse de Guineematin.com ». (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
23. Article de presse de Africaguinée.com ». (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI)
24. Profil Facebook du requérant ». (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
25. La publication Facebook du requérant du 11/12/2019, sur une fuite d'aluminium à Fria. Le requérant explique les dangers de ce produit toxique. ». (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
26. Partage Facebook du requérant du 04/08/2020 qui parle de la corruption dans les mines en Guinée. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
27. Partage FB du 15 octobre 2021, qui parle des hommes en tenue militaire qui soutire de l'argent au orpailleur. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
28. Une publication du 19/08/2021 qui parle de la brutalité des forces de l'ordre sur les citoyens de Maleya (Siguiri) (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
29. Partage Facebook du 27 septembre 2020. qui parle de course à l'aluminium qui menace l'environnement en Guinée. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
30. Photos de groupe a été prise lors de la remise des attestations de participation le 4/12/2015 (Déposé dans le cadre de la 1ère DPI)
31. La vidéo publiée par le requérant montrant le colonel Mamady Doumbouya tirer des cadavres. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
32. l'attestation du secrétaire chargé à l'information de la PEG [B. B.]. (Déposé dans le cadre de la 1ère DPI)
33. Article de presse l'agenceecofin.com, qui parle du décret nommant Moussa Magassouba DG de la société SAG (la société que le requérant a dénoncée en 2015 et qui est à l'origine de sa fuites en Guinée) au poste de ministre des mines en Guinée. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
34. Article de presse de Hubrural.com qui parle d'un rapport D'ONG accusant la SAG d'avoir obtenu des terres par violence et intimidation. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément)
35. Vidéo de Espace TV montrant un fonctionnaire du ministère des mines menacé indirectement le requérant et les ressortissants de Siguiri qui l'accompagnent pour dénoncer la société SAG. (Déposé dans le cadre de la 2ème DPI au CCE – Nouvel élément) ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 7 octobre 2022, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation « Guinée. L'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022.

4.3 Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire transmise à l'audience, le requérant a fait parvenir au Conseil les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. La confirmation de l'inscription du requérant à la COY11 au nom de l'ong PEG + 1bis : Ce document établit que le requérant a reçu de la COY11 confirmation de son inscription
 2. La lettre d'invitation de la COY11 au requérant
 3. La lettre d'hébergement de la COY11 au requérant pour sa demande de visa au consulat de France. Seul le requérant est invité pour l'ONG PEG (=Protection et Gestion de l'environnement)
 4. Facture payée par le requérant à la COY11. Le nom du requérant figure sur la facture
 5. Lettre rédigée par la COY11 en vue de soutenir la demande de visa du requérant.
 6 (+6bis). Candidature spontanée, envoyée par le requérant, par mail le 23 nov[embre] 2014 au directeur de l'ONG Pays de Plan Guinée, au poste de superviseur de projet -> Dans cette lettre le requérant se présente comme le Président-fondateur de l'ONG PEG
 7 (+7bis). Candidature du 25 nov[embre] 2014, envoyée par le requérant à la Croix Rouge. Il s'y présente comme le Fondateur-Président de la PEG ».

4.4 Le Conseil relève que plusieurs pièces annexées aux notes complémentaires déposées par le requérant figurent déjà au dossier administratif tel que soumis au Conseil. Il en va ainsi des pièces 1 à 23, 30 et 32 annexées à la note complémentaire du 12 mai 2022, ainsi que des pièces 1 à 5 annexées à la note complémentaire du 11 octobre 2022. Ces documents seront donc pris en considération en tant que pièces dudit dossier administratif.

4.5 Pour le surplus, le Conseil constate que le dépôt des autres documents énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Dans son recours, le requérant confirme en substance, en le détaillant, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée. Il souhaite néanmoins apporter les commentaires suivants :

« 1. Il est **d'ethnie malinke** et non peule, contrairement à ce qui est noté dans la décision du CGRA. Il a toujours dit être d'ethnie malinke, mais, ayant grandi dans le Foutah (région majoritairement peule), il a plus souvent parlé puular durant son enfance que malinke. C'est la raison pour laquelle il a demandé un interprète puular au CGRA et qu'il avait un interprète malinke en Guinée (Cf récit) C'est sans doute la raison pour laquelle il y a eu confusion sur son appartenance ethnique dans la décision du CGRA.
 2. Contrairement à ce qui est écrit dans le résumé des faits de la décision du CGRA, **il s'est rendu à Zogota le 27.07.2012** et non le 30.07.2012 comme il est mis dans la décision. Cette date du 27.07.2012 figure dans le récit d'asile contenu dans le courrier de son conseil à l'appui de sa 2ème demande d'asile, ainsi que dans son audition dans le cadre de sa première demande d'asile.
 3. Toujours dans le résumé des faits contenu dans la décision du CGRA, il est noté que le requérant a repris les activités de la P.E.G le 15 novembre 2015. Il s'agit d'une erreur car il les a reprises en 2014, ainsi qu'il l'a expliqué lors de ses deux demandes d'asile et qu'il est également précisé dans son récit d'asile contenu dans le courrier de son conseil du 11.02.2020.
 4. En outre, le requérant a quitté le village de Zoghota le 1er août 2012 et non le 31 Juillet 2012, comme il est noté dans la décision du CGRA. Le requérant a bien expliqué cela lors de ses deux demandes de protection internationale et dans son récit d'asile contenu dans le courrier de son avocat » (requête, pp. 20 et 21).

5.2 A l'appui de son argumentation, le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« o l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés
 o des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)
 o l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
 o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 o l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ;
 o L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
 o des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives » (requête, p. 20).

5.3 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4 En conséquence, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison des problèmes qu'il a rencontrés en tant que Président de la P.E.G. et de son affiliation et activisme au sein de l'UFDG.

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3 A titre liminaire, le Conseil constate que le requérant, dans son recours, fait valoir que « Le requérant avait effectivement demandé copie des notes d'audition. Le CGRA lui a envoyé la copie des notes de la deuxième audition (18.10.2021). Il n'avait pas de réelle correction à faire par rapport à cette audition. Par contre le CGRA ne lui a pas transmis copie des notes de la première audition (celle du 30.08.2021) » (requête, p. 21).

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article

« § 1er. Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal.

§ 2. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel.

Lorsque cette demande parvient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, le Commissaire général notifie la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat avant de prendre une décision concernant la demande de protection internationale.

La copie des notes est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions de l'article 51/2.

§ 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.

Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ni le requérant, ni son avocat, n'ont formulé, à la fin de l'audition du 30 août 2021 ou dans un délai de deux jours ouvrables à la suite de cet entretien personnel, de demande pour obtenir les notes de cet entretien personnel, contrairement à la demande formulée le 18 octobre 2021 afin d'obtenir les notes du deuxième entretien personnel du requérant ayant pris place le même jour (dossier administratif 2^{ème} demande, pièce 6). Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis de telles notes. Au surplus, le Conseil observe que l'avocate du requérant a formulé une telle demande auprès du Commissariat général le 12 janvier 2022, la partie défenderesse y ayant répondu favorablement en date du 14 janvier 2022, de sorte que la partie requérante, qui a introduit la présente requête le 25 janvier 2022, a pu faire valoir d'éventuelles remarques ou observations quant à ces notes d'entretien personnel dans son recours.

Partant, ce grief particulier n'est pas fondé.

6.4 Le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant fonde sa demande ultérieure de protection internationale sur plusieurs motifs : (a) son engagement au sein de la PEG, (b) son activisme au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique et ses activités sur les réseaux sociaux en Belgique.

Le Conseil examine dès lors les divers fondements de crainte invoqués, dans l'ordre précité.

A. L'engagement du requérant au sein de la PEG

6.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime tout d'abord qu'au stade actuel de la procédure, la qualité de membre fondateur et de président de l'association PEG du requérant entre 2011 et 2015 peut être tenue pour établie.

Le Conseil considère en effet qu'au regard de l'ensemble des éléments concrets produits par le requérant à cet égard dans le cadre de ses procédures de protection internationale successives (voir notamment à cet égard : dossier administratif 2^{ème} demande, pièce 18, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces 1 et 4 ; note complémentaire du 12 mai 2022, pièces 1 à 3) et eu égard au caractère fort circonstancié de ses nouvelles déclarations sur ce point (notamment quant à ses motivations à mettre sur pied une telle association, quant au dépôt du premier dossier d'agrément et la nomination d'administrateurs en 2011, quant aux élections ayant suivi le second dépôt du dossier d'agrément en 2012, ainsi que quant à la teneur des activités de l'association en 2011 et 2012), le requérant établit à suffisance qu'il a occupé, durant une certaine période entre 2011 et 2015, la fonction de président de cette association.

6.6 Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, n'avait pas remis en cause la réalité des problèmes rencontrés par le requérant à Zogota en 2012.

Sur ce point, au vu des déclarations circonstanciées du requérant, le Conseil estime que le requérant, à la suite de sa visite dans le village de Zogota dans le cadre d'une étude sur les impacts environnementaux et sociaux des activités de la société Valé et du consortium VBG (qui extrait de la bauxite dans ledit

village), a effectivement été détenu du 7 au 9 août 2012 à la gendarmerie d'Hamdallaye avant d'être libéré en s'engageant à ne plus parler des activités des sociétés minières en Guinée.

6.7 Toutefois, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas, au stade actuel de la procédure, qu'il aurait encore connu des problèmes par la suite en raison de son engagement au sein de la PEG.

6.7.1 En effet, le requérant soutient à cet égard qu'il serait intervenu – et qu'il aurait par la suite rencontré des problèmes – dans le cadre d'une nouvelle mission, débutée en novembre 2015, dans la préfecture de Siguiri afin d'analyser les impacts environnementaux et sociaux des activités d'extraction d'or de la SAG (Société Ashanti Gold Guinée).

6.7.2 Or, tout d'abord, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et, notamment, des nouvelles déclarations formulées par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale ultérieure, que le requérant tient des propos peu circonstanciés ou peu cohérents en ce qui concerne les raisons pour lesquelles il a souhaité relancer les activités de la PEG malgré les ennuis rencontrés en 2012, le déroulement de son séjour à Paris, les circonstances de son retour vers la Guinée, le déroulement des actions qui ont mené à la descente des gendarmes à son domicile le 8 décembre 2015 et son séjour chez son oncle.

6.7.2.1 Le Conseil fait à cet égard sienne l'argumentation développée dans la note d'observations, dans laquelle la partie défenderesse souligne que :

« Outre ces éléments, la partie défenderesse estime que plusieurs éléments rendent le contexte de sa recherche par les autorités et de son arrestation invraisemblables : le fait qu'après la visite à son domicile le 20 novembre 2015 des militaires venus à sa recherche, le requérant est retourné chez lui de façon imprudente pour préparer sa valise en vue de son voyage en France (voir le rapport d'audition du 1er décembre 2016, p.24), le fait que les autorités le laissent prendre l'avion pour Paris alors qu'il est recherché ; le fait qu'il décide sans la moindre prudence de présenter son identité à ses autorités en sortant légalement de son pays alors qu'il se sait recherché et qu'il aurait déjà été arrêté en 2012 ; le fait qu'il n'introduise aucune demande d'asile en France, le fait qu'il retourne en Guinée alors que le jour de son départ, peu après, son frère s'est fait arrêter à sa place et maltraité, tandis que sa mère a été tabassée pour lui venir en aide (voir idem, p.24), le fait qu'il poursuive une activité visible et publique alors qu'il sait qu'il est recherché par ses autorités. Cette accumulation d'imprudences ne plaident pas pour établir les faits ni nourrir sa crainte à l'égard de celles-ci ».

A cet égard, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant a entendu d'un ami travaillant à l'aéroport qu'avec une somme d'argent et un visa en règle, il pourrait passer les contrôles sans être inquiété (note complémentaire du 12 mai 2022, p. 10), le Conseil estime que cela n'enlève en rien le caractère inconsidéré du risque pris par le requérant, sur la base de renseignements obtenus par un ami, alors qu'il se sait recherché et a déjà été arrêté en 2012. L'existence de corruption à l'aéroport de Conakry, étayée par la production d'un article de presse du 25 janvier 2018, ne permet pas d'expliquer l'invraisemblance du comportement du requérant face au risque encouru.

6.7.2.2 Sur ce point, le Conseil constate également, à titre surabondant, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le caractère contradictoire des déclarations successives du requérant quant au déroulement de la manifestation du 7 décembre 2015, que le requérant aurait organisée et qui serait à la base de la descente des gendarmes à son domicile le lendemain. En effet, alors que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant avait soutenu que lors de la marche du 7 décembre 2015, « j'avais confectionné des prospectus et des affiches avec mon ordi et on avait une banderole, j'avais un micro parleur, les affiches étaient destinées à l'université sur le tableau d'affichage de l'université et le portail du stade du 28/09 parce que il y a beaucoup d'étudiant à l'université, l'objectif était de distribuer les prospectus », précisant qu'ils étaient trois, c'est-à-dire lui, [Co. Ou.] et [Yas.], « c'est des ressortissants de Siguiri qui connaissent réellement les dégâts causés par la pollution » et soulignant que lors de ces démarches, il n'était pas avec d'autres membres de la PEG (notes de l'entretien personnel du 1^{er} décembre 2016, pp. 10 et 11). Or, il ressort de ses nouvelles déclarations, produites dans le cadre de la présente demande, que le requérant a indiqué que « On m'avait ddé sur la manifestation qu'on avait effectuée le 07/12/2015, on m'avait ddé combien de personnes nous étions, j'ai dit que nous étions 3 personnes, et au fait c'était 3 personnes qui étaient des membres de notre association, et trois autres personnes qui étaient des ressortissants de Siguiri, nous étions au nombre de 6 », précisant « 3 pers de association : [Co. Ou.], [La.] et moi-même. Les ressortissants de Siguiri étaient 3 : [K.], [C.] et [F.] » et que « J'ai voulu préciser cela, nous étions au nombre de 6 à vouloir organiser l'organisation, à l'OE, ils ont

juste indiqué 3 personnes sans faire d'autre précision » (notes de l'entretien personnel du 30 août 2021, p. 3). Dans le courrier de l'avocate du requérant du 11 février 2020, relatant les déclarations de ce dernier, apparaît encore une autre version, dès lors qu'il déclare que « Le lundi 07/12/2015, nous étions 5 (les 3 ressortissants de Kintinia et deux membres de la PEG [La. S.] et moi) et sommes allés à Gamal avec les prospectus, les affiches et la banderole. (NB : la participation était volontaire car on savait le risque que cela représentait). [F.] et [K.] détenaient la banderole à côté de moi, [C.] et [L.] étaient partis mettre les affiches au sein de l'université, je détenais les prospectus plus un micro haut-parleur ». Il ressort donc des déclarations successives du requérant qu'il apporte des versions divergentes quant à la présence d'autres membres de la PEG que lui, quant au nombre de personnes en sa compagnie, ainsi que quant à l'identité (et à la qualité de membre de la PEG) de ces personnes.

6.7.2.3 Dans le même sens, le Conseil constate, dans la lignée de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant tient des propos, quant au déroulement de la conférence de Paris, qui entrent en contradiction avec les informations présentes au dossier administratif.

En effet, s'il n'est pas contesté que le requérant est bien parti en France à la COY 11, il indique toutefois, dans le courrier de son avocate du 11 février 2020, que « A l'époque, [C.] était également venu en son nom propre. Etant membre dissident de la PEG, il n'avait pas reçu de mandat ni du CA, ni de l'AG, pour représenter la P.E.G. à Paris ». Or, il apparaît clairement, à la lecture du COI Case Visa2016-GIN23 du 8 février 2017 figurant au dossier administratif (farde 1^{ère} demande, pièce 3), qu'à l'appui de la demande de visa introduite personnellement par le requérant auprès de l'Ambassade de France en date du 5 novembre 2015 (le requérant confirmant que c'est bien lui qui a introduit une telle demande), figure un « ordre de mission » délivré par le Vice-Président de la PEG confiant au requérant et à D. M. C. la mission de se rendre en France le 22 novembre 2015, de sorte qu'il peut légitimement en être déduit que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, C. était bien mandaté par l'association et n'a pas participé à la COY 11 en son nom personnel, mais en sa qualité de membre de ladite association.

6.7.3 Plus encore, le Conseil ne peut que souligner que le requérant reste en défaut, au stade actuel de la procédure, d'apporter des éléments concrets permettant de démontrer la réalité de son retour en Guinée à la suite de son séjour en France.

6.7.3.1 En effet, en ce qui concerne les documents émanant de - ou relatifs au – Comité de soutien aux détenus politiques (voir dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 18, farde Documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 9, 13 et 14), le Conseil estime pouvoir intégralement faire sien le motif de la décision attaquée :

« Par ailleurs, concernant l'attestation du Comité de soutien aux détenus politiques en Guinée (Document 13 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif), notons que ce document avait déjà été déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, ce qui fait qu'il ne constitue pas un nouvel élément. Rappelons en outre que cette attestation est rédigée en des termes extrêmement vagues. Par ailleurs, ni le mail émanant d'[A. P. S.] (Documents 14 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif), signataire de cette attestation, ni les captures d'écran de conversation avec [A. P. S], ainsi que les captures d'écran de son compte Facebook et son récépissé d'inscription à la CENI (Documents 9 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) ne sont de nature à établir la réalité des problèmes relatés, notamment le fait que vous étiez président de la PEG et avez de ce fait rencontré les problèmes relatés. Concernant le premier document, notons que rien ne permet d'attester non seulement de la qualité de l'auteur de ce mail, ni que les informations qui y figurent sont établies. Par ailleurs, dans ce mail, l'auteur se borne à faire référence à l'attestation de menace, en assurant son authenticité, rappelle les faits vécus en 2012 (lesquels, pour rappel, n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale) et évoque également les problèmes que vous auriez rencontrés en 2015, mais ce faisant, l'auteur précise qu'il fait lui-même référence à des témoignages des membres de votre famille. Quant aux captures d'écran Facebook, rien n'indique dans quel contexte s'inscrit cette conversation ».

La partie requérante fait pour sa part grief, dans son recours, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le coordinateur de cette association pour avoir confirmation des faits, souligne que la qualité de l'auteur est établie au vu des documents, indique qu'il pense que la partie défenderesse a fait une lecture partielle du témoignage en ce qu'elle ne dit pas que l'attestation est aussi basée sur des témoignages des voisins, ou encore que le contexte d'échanges virtuels est aisément identifiable.

Sur ce point, le Conseil constate que l'identité du coordinateur n'est pas contestable, mais souligne toutefois, quant au grief formulé de ne pas avoir pris contact avec l'auteur de ce document, qu'il peut se rallier aux développements de la note d'observations – lesquels ne sont pas concrètement critiqués à l'audience par la partie requérante – selon lesquels :

« Pour ce qui concerne l'attestation du 29 juin 2016 de [S. A.P.] qui serait le coordinateur du comité de soutien aux détenus politiques en guinée (CSDPG) et son prétendu mail complémentaire du 12 juin 2017, la partie défenderesse fait les remarques suivantes.

L'inscription « entre guillemets » de cette association dans le moteur de recherche Google (soit : « Comité de soutien aux détenus politiques en Guinée ») a donné deux références ; un document au format informatique PDF et une référence à un profil sur le réseau social Facebook. La maigreur de ces occurrences permet d'émettre des doutes sur l'activité réelle et concrète de cette association.

Le document au format PDF (voir sur internet à l'adresse suivante https://www.africaguinee.com/sites/default/files/comite_de_soutien_aux_prisonniers_politiques_lettre_au_president.pdf , dont le logo, le cachet et la signature peuvent être « copiés/collés » électroniquement d'un simple coup de clic de souris et placés sur une feuille blanche, est une demande de grâce présidentielle auprès du président Alpha Condé pour libérer tous les condamnés et prisonniers politiques sous sa magistrature. Il est daté du 22 novembre 2014 et est signé du Coordinateur [A. P. S.]. La signature est placée à l'intérieur d'un cachet exactement au même endroit que celui de l'attestation du 29 juin 2016 qui comporte une orthographe erronée du nom de famille de son signataire, voir en haut à gauche du document) mais le document PDF comporte une autre adresse e-mail (soutien.detenus.gn@gmail.com).

On peut aussi obtenir le logo de ce document en le copiant électroniquement sur la page facebook sur internet <https://www.facebook.com/419166504885577/photos/a.425572564244971/601840623284830/?type=3> Le contenu de l'attestation du 29 juin 2016 déposé dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant n'est pas circonstancié et ne cadre pas avec les faits allégués (il parle d'une tentative d'assassinat alors qu'il s'agit de sa recherche par des gendarmes). Le mail du 12 juin 2017 rédigée par le prétendu [A. S.] a manifestement été rédigé pour corriger le tir. Il relate aussi cette tentative d'assassinat du 8 décembre 2015 qui ne correspond pas aux déclarations du requérant qui parle d'une descente de la gendarmerie à son domicile.

Par ailleurs, à supposer authentique la création d'un tel comité dont les manifestations sont cependant invisibles sur l'internet, la partie défenderesse constate à la lecture de ce document de demande de grâce présidentielle que ce mouvement aurait été formé par un certain nombre de citoyens guinéens, de différents âges et de divers horizons qui ont notamment des liens de famille, de parenté et d'amitié. Une telle proximité permet d'émettre des réserves sur les intentions réelles et la sincérité du vrai signataire des deux documents présentés par le requérant ».

Dans une telle mesure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le coordinateur de cette association, étant donné les réserves mises en exergue sur les activités de cette association et étant donné le fait que ce coordinateur a déjà pu répondre, par un second témoignage, aux critiques formulées à l'encontre de son premier témoignage.

Concernant la lecture partielle reprochée par la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord que la version du courriel figurant au dossier administratif (farde deuxième demande, pièce 18, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 17) ne comporte en effet que deux pages (numérotées Page 1 of 3 et Page 3 of 3), de sorte qu'il apparaît imputable à la partie requérante de ne pas avoir fourni le témoignage complet. Ensuite, en ce qui concerne la version « complète » annexée à la note complémentaire du 12 mai 2022 (annexe 13 à ladite note), le Conseil observe que son contenu entre en contradiction avec les déclarations constantes du requérant. En effet, alors que le coordinateur de ce comité indique dans la deuxième page de cette attestation qu'il a rencontré le requérant le 15 décembre 2015 dans son lieu de refuge, le requérant a pourtant constamment affirmé que cette attestation était basée sur les déclarations de sa famille et du voisinage, sans jamais faire état d'une rencontre en personne avec les membres de ce comité. En effet, le requérant a bien indiqué que « Moi je n'étais pas là-bas. C'est maman qui m'a expliqué qu'une ONG est venue lui poser des questions, mais je n'ai pas demandé précisément la date, j'ai pas demandé la date » (notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2016, p. 18), précisant, en réponse à la question « Donc, en 2012, ils vous ont visité en cellule et en 2015, c'est sur base des témoignages de votre famille ? » que « Ils ont pas posé des questions seulement à la famille mais aussi aux voisins » (notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2016, p. 19).

6.7.3.2 De même, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le courriel attestant l'achat de billets entre Conakry et Paris pour un retour le 2 décembre 2015 permet tout au plus d'attester que le requérant a réservé un vol pour ces dates, mais pas qu'il l'a effectué. Les cinq premiers documents annexés à la note complémentaire déposée à l'audience confirme l'inscription du requérant à la COY 11 en 2015, ainsi que les conditions de prise en charge matérielles du requérant lors de cet événement, mais ne permettent aucunement de démontrer que le requérant serait retourné à Conakry à la suite de son séjour à Paris.

6.7.3.3 Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'apporte pas, dans le cadre de cette seconde demande, d'éléments concrets ou convaincants qui permettraient de modifier la conclusion à laquelle le Conseil était parvenu dans son arrêt n° 189 161 du 29 juin 2017 rendu dans le cadre de la première demande du requérant sur ce point.

En effet, le Conseil avait estimé sur ce point que :

« Tout d'abord, le Conseil constate qu'au vu des circonstances rappelées dans l'acte attaqué, le retour du requérant en Guinée en décembre 2015 est peu conciliable avec la crainte qu'il allègue et, d'autre part, que la partie requérante ne produit en tout état de cause toujours aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de ce retour. Ainsi, la copie d'une page de passeport présentant un cachet de sortie de France et un cachet d'entrée en Guinée est totalement dépourvue de force probante dès lors que telle qu'elle est présentée, cette pièce ne permet pas d'identifier le titulaire du passeport dont la page est reproduite. En outre les explications livrées par le requérant lors de l'audience du 20 avril 2017 au sujet des circonstances dans lesquelles cette page d'un passeport, pourtant prétendument saisi par les autorités guinéennes, lui a été envoyée sont à ce point confuses que, loin d'étayer le récit du requérant, elles contribuent à en hypothéquer encore davantage la crédibilité ».

De même, le Conseil estime pouvoir à nouveau rejoindre l'argumentation développée dans la note d'observation sur ce point, la partie défenderesse soulignant que :

« La partie défenderesse se réfère encore aux autres invraisemblances relevées dans sa note d'observation versée lors du recours dans le cadre de sa première demande de protection internationale à propos desquelles aucune réponse n'est donnée concrètement en terme de requête. On peut lire dans cette note d'observation les considérations suivantes :

« Pour ce qui concerne la question de son retour au pays le 3 décembre 2015, la partie requérante joint à sa requête la photo en gros plan de deux cachets ce qui ne permet pas de conclure que ces cachets sont tirés de son passeport personnel. Par ailleurs, la partie défenderesse s'interroge de l'existence d'une telle photo puisque le requérant a déclaré que son passeport lui a été retiré (voir le rapport d'audition du 26 octobre 2016, p.11, rapport d'audition du 1er décembre 2016, p.8 et rubrique 29 de sa déclaration à l'OE). La requête demeure muette sur les circonstances dans lesquelles le requérant a pu obtenir ce genre de document. Son obtention est d'autant plus mystérieuse, à supposer les faits avérés, que le requérant a déclaré également à l'Office des étrangers qu'il n'avait « aucun élément de preuve » qu'il a quitté la France après son premier voyage (voir l'annexe de sa déclaration à l'OE).

En rassemblant l'ensemble de ces déclarations, il apparaît que le dépôt tardif de cette photo de cachets permet de remettre en cause la réalité des événements du 8 décembre 2015 au cours desquels les autorités sont venues à son domicile en emportant une série de choses dont son passeport. La partie défenderesse relève à ce propos une divergence dans ses déclarations puisque que le requérant affirme que les autorités ont pris son passeport et ses documents en Guinée le 10 décembre 2015 (voir rubrique 28). ».

6.7.4 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit pas, ni par le biais de ses déclarations, ni par la production d'éléments concrets, qu'il aurait connu des problèmes dans le cadre d'une mission débutée en novembre 2015 dans la préfecture de Siguiri afin d'analyser les impacts des activités d'extraction d'or de la SAG.

6.7.5 Pour le reste, le Conseil constate qu'il ressort des propres déclarations du requérant qu'à la suite de son emprisonnement de 2012, il a décidé de mettre ses activités associatives entre parenthèses, se consacrant plutôt à son nouvel emploi au sein de la société MTN (rapport d'audition du 26 octobre 2016, p. 22). De plus, interrogé sur la question de savoir s'il a encore connu des problèmes liés à son implication

dans les problèmes de Zogota, il a indiqué « Non, parce que je n'étais pas du tout, j'avais eu peur et ma maman aussi me disait d'arrêter. Au niveau de la structure, des membres avaient trop peur. Je voyais d'autre mouvement qui ont commencé à en parler, des partis politiques, mais moi, j'avais peur de m'en mêler. Je souffrais aussi avec mon pied qui était enflé et qui avait pris beaucoup de temps pour guérir » confirmant qu'il n'avait plus de problèmes parce qu'il avait pris du recul par rapport aux problèmes environnementaux (rapport d'audition du 1^{er} décembre 2016, p. 8).

S'il soutient avoir relancé ses activités pour la PEG à partir de mars 2014, force est toutefois de constater qu'il ne fait mention d'aucune activité concrète avant le 15 novembre 2015 (rapport d'audition du 26 octobre 2016, p. 23).

Pour le surplus, il est à noter que le requérant ne précise aucunement que son mandat en tant que président aurait été reconduit, tacitement ou formellement, à la fin de l'échéance du terme de trois ans prévu dans les statuts agréés le 15 mai 2012, de sorte qu'en tout état de cause, il peut en être conclu qu'il n'était plus le président de l'association PEG après 2015.

Le requérant précise d'ailleurs à cet égard que « Après le départ de Guinée du requérant fin 2015, [C.] a organisé des élections pour le CA de la PEG et la fonction de Président. Il, a au terme de cette élection, été élu Président. (Cela s'est passé entre fin 2016 et début 2017) » (note complémentaire du 12 mai 2022, p. 2).

6.7.6 Dès lors, le requérant ne démontre aucunement, au présent stade de la procédure, qu'il aurait encore connu, à la suite de ses problèmes de 2012, d'autres problèmes liés à ses activités pour la PEG ou à sa fonction de président de ladite association – autres que ceux invoqués en novembre 2015 dans le cadre d'une nouvelle mission relatives aux agissements d'une société dans la préfecture de Siguiri, dont la crédibilité est toutefois remise en cause en l'espèce, comme il sera développé ci-après -.

Partant, le Conseil estime qu'il peut à nouveau souligner le motif - que le Conseil avait fait sien dans son arrêt précité n° 189 161 du 29 juin 2017 - de la décision du 2 février 2017, prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande du requérant, par lequel la partie défenderesse avait légitimement pu estimer que :

*« **Quatrièmement**, en ce qui concerne les problèmes qui se seraient déroulés en 2012 à Zogota, relevons tout d'abord qu'ils ne sont pas à l'origine de votre fuite du pays (cf. audition du 26/10/16, p. 22). Vous avez en effet été libéré par les autorités (Ibid.) qui ne vous ont plus recherché par la suite par rapport à cet événement, et vous avez pu, entre 2012 et 2015, reprendre une vie sociale normale. Vous avez en effet trouvé du travail (Ibid.), vous avez continué à vivre au même endroit avec votre famille (cf. audition du 26/10/16, p. 7) et vous avez pu relancer votre association en 2014 (cf. audition du 26/10/16, p. 22). Relevons d'ailleurs encore une fois que si vous aviez été recherché par vos autorités par rapport à ces problèmes, vous n'auriez pas pu prendre l'avion le 21 novembre 2015 pour la France sans être arrêté ».*

6.7.7 Enfin, il ressort des déclarations du requérant que C. est devenu président de la PEG en 2017 et qu'il a relancé les activités de cette association sans qu'il mentionne des problèmes quelconques pour les membres de cette association actuellement dans le cadre de leurs activités. Il ressort en outre des documents qu'il produit que la PEG développe en effet des activités depuis 2017 et jusqu'à récemment, sans qu'il ressorte d'une quelconque manière de ces documents que les membres de la PEG soient réprimés dans le cadre de leurs activités.

En effet, force est de constater que le requérant produit des extraits de la page Facebook, créée en 2017 par le nouveau président de la PEG, que les activités de cette association continuent de manière publique jusqu'à présent (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 18, Farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièce 7). Il apparaît également des documents qu'il produit que C. a été sélectionné, selon ses dires, pour représenter le Comité interministériel au Maroc, de sorte que, même s'il n'était pas encore officiellement président de la PEG à ce moment, il ne peut en être déduit qu'il aurait des ennuis du fait de son engagement militant. Il ressort enfin des déclarations du requérant qu'il n'a plus de nouvelles consistantes des activités de la PEG, qu'il ne fait pas état de problèmes pour les anciens membres avec lesquels il est en contact et que le président de la PEG aurait transféré ses activités dans une autre association « Sauvons nos îles », sans qu'il ne fasse état de problèmes pour cette association (notes de l'entretien personnel du 18 octobre 2021, pp. 9 et 10).

6.7.8 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments développés dans la requête et dans la note complémentaire du 12 mai 2022 quant à la qualité de président de la PEG du requérant, quant à l'existence de deux profils Facebook au nom de la PEG, quant à la qualité en laquelle C. s'est présenté avant 2017 dans certains forums internationaux, quant à l'existence d'une dissidence au sein de la PEG, ou encore quant au caractère privé des témoignages de deux membres de la PEG. En effet, de tels arguments sont développés dans la perspective d'établir la qualité de président de la PEG du requérant, élément qui n'est plus contesté par le Conseil qui estime que le requérant a effectivement occupé cette fonction entre 2011 et 2015 avant que C. ne vienne officiellement occuper cette fonction en 2017.

Dans la même lignée, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant à cet égard, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-avant, ne permet pas de modifier une telle conclusion.

En effet, l'attestation de témoignage de C. O. (accompagnée de ses documents d'identité), l'attestation de T. S. M. (également accompagné de ses documents d'identité), la capture Facebook d'une publication du 19 avril 2015 d'O. A. K., les copies de comptes Facebook de la PEG tels que créés par le requérant et par le nouveau président de la PEG, les documents du Forum social mondial de 2016 indiquant M. C. D. en tant que représentant de la PEG, sont tous déposés afin d'établir la qualité de président de la PEG du requérant, élément qui n'est plus contesté par le Conseil. Il en va de même pour les deux lettres de candidature annexée en pièces 6, 6bis, 7 et 7bis de la note complémentaire déposée à l'audience.

6.8 En définitive, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas les raisons pour lesquelles le requérant, qui aurait rencontrés des problèmes en sa qualité de président de la PEG il y a plus de dix ans, rencontrerait aujourd'hui des problèmes de ce fait en cas de retour en Guinée, alors même qu'il a quitté le pays légalement en 2015, que les problèmes qu'il soutient avoir connus postérieurement à 2012 ne sont pas tenus pour crédibles et qu'il n'apporte aucun élément concret et tangible pour démontrer un quelconque problème, postérieurement à 2012, pour les membres de la PEG ou pour son nouveau président, alors même que les activités de cette association se poursuivent.

6.9 Partant, le requérant n'établit pas l'existence dans son chef, en cas de retour en Guinée, d'une crainte de persécution fondée sur ses anciennes activités militantes au sein de la PEG, fusse en qualité d'ancien président.

B. Son activisme au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique ainsi que ses activités sur les réseaux sociaux en Belgique

6.10 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère tout d'abord que le requérant est bien un « membre actuel » de l'UFDG et qu'il a pris part à plusieurs activités pour ce parti en Belgique. Elle estime néanmoins que ces éléments ne sont pas susceptibles de le « placer à risque de persécutions de la part du régime actuel en Guinée ».

Pour ce faire, elle souligne que :

- le requérant n'a aucunement fait part, durant sa première demande de protection internationale, du fait qu'il est sympathisant de l'UFDG depuis 2005, qu'il en est membre depuis 2009 et qu'il a subi une arrestation du fait de son militantisme en 2010. Elle considère que « *Ces ajouts manifestes mettent à mal la crédibilité générale de vos déclarations et empêchent de croire que vous avez, comme vous le soutenez, été actif lorsque vous étiez en Guinée* » ;
- le requérant tient également des propos incohérents quant à l'engagement des membres de sa famille pour l'UFDG, déclarant dans le cadre de sa nouvelle demande que son père mobilisait et avait de très nombreuses activités pour l'UFDG ;
- les explications apportées quant à de telles différences entre les récits livrés dans sa première et sa deuxième demande, consistant à indiquer que, dans le cadre de la première demande, il ne lui avait été demandé que s'il occupait un poste au sein du parti, ne sont nullement convaincantes ;
- les arrestations alléguées de 2010 (lors d'une participation à une manifestation) et en mai 2015 (suite à des propos tenus sur les réseaux sociaux) n'ont nullement été invoquées dans le cadre de la première demande, ce qui ne peut être expliqué par le simple fait que l'arrestation de 2015 n'était pas le motif de son départ de Guinée, vu les nombreuses occasions données de parler d'une telle détention de quatre jours ;
- par conséquent, ni le militantisme au pays (ou celui des membres de sa famille), ni ses deux arrestations alléguées de 2010 et 2015, ne peuvent être tenus pour établis.

Quant à l'engagement politique en Belgique, il est établi que le requérant est actuellement le Premier secrétaire à l'information et la communication au sein du bureau des jeunes de l'UFDG en Belgique. La partie défenderesse estime toutefois que *« le seul fait d'être membre de l'UFDG-Belgique et d'occuper un poste au sein du bureau des jeunes de l'UFDG en Belgique ne permet pas de considérer que vous êtes désormais une cible pour vos autorités nationales »*. La partie défenderesse relève que son nom figure sur le site de l'UFDG, qu'il prend part à des réunions, au partage d'informations venant de l'UFDG Guinée ou encore à des activités sociales envers les sympathisants/membres. Toutefois, elle estime que tant la nature de telles activités, que la forme qu'elles prennent (activités se déroulant entre membres, ou de manière virtuelle) ne confère à l'engagement du requérant aucune visibilité ou consistance particulière qui expliquerait qu'il constitue actuellement une cible privilégiée aux yeux du régime guinéen.

Quant aux différents posts dans lequel le requérant critique les autorités, la partie défenderesse note que les critiques sont *« majoritairement dirigées envers l'ancien pouvoir, soit Alpha Condé, celui-ci ayant été destitué, rien ne permet de croire que vous rencontreriez des problèmes en raison de ces posts »*. La partie défenderesse relève également, concernant le partage d'informations sur Facebook, que le requérant ne pratique pas cette tâche de manière régulière, qu'il ne se présente pas sous son nom complet mais sous un pseudonyme, et que les publications partagées sont rédigées par d'autres personnes et sont *« peu « likées », partagées ou commentées, ce qui n'atteste donc nullement du fait que vos publications sont suivies par de nombreuses personnes »*

Quant aux descentes d'hommes cagoulés et d'hommes à la solde de M. D. au domicile de ses parents depuis octobre 2020, traduisant une accusation d'incitation à la haine sur les réseaux sociaux et d'incitation à la rébellion ainsi que d'atteinte au président Condé, la partie défenderesse estime que *« Vu les informations objectives, rien ne permet de croire que vous auriez des problèmes pour avoir publié votre opinion à ce sujet, Alpha Condé ayant été renversé par [M. D.] (voir information objective ci-dessous). Lors de votre second entretien, invité à revenir sur les raisons qui vous font craindre un retour, vous assurez désormais que c'est parce que vous avez effectué une publication où vous accusez les militaires et gendarmes de tuer la population, qu'une descente de police a eu lieu au domicile de vos parents (NEP du 18 octobre 2021, p.3). Toutefois, rien ne permet de croire, quand bien même vous partagez votre opinion sur le nouveau pouvoir guinéen, que ceux-ci sont au courant de ladite publication ni que vous seriez persécuté pour ce motif, la situation objective étant à l'apaisement »*.

Quant à la situation des membres de l'UFDG actuellement en Guinée, la partie défenderesse détaille les informations en sa possession pour en inférer que *« Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé »*.

Elle souligne enfin que *« Les derniers documents déposés ne permettent pas d'aboutir à une décision différente. Ainsi, les captures d'écran de la conversation WhatsApp du bureau des jeunes UFDG-Belgique (voir Document 21 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) indiquent juste que vous faites partie de ce groupe ; quant aux deux photos déposés, elle n'apporte pas d'éclairage différent sur les faits invoqués (voir Document 20 dans farde « Documents » jointe au dossier administratif) »*.

6.11 Les arguments développés par la requête ne permettent pas de contester valablement ces motifs spécifiques de l'acte attaqué, que le Conseil fait siens dès lors qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure.

En effet, en ce que le requérant met en avant plusieurs posts Facebook afin de démontrer que ses partages ne sont pas occasionnels et limités à des partages (voir à cet égard les pièces 17 et 18 de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » dans le cadre de sa seconde demande ; voir également les pièces 24 à 29 annexées à la note complémentaire du 12 mai 2022), le Conseil observe tout d'abord que ces éléments laissent entier le constat que le requérant ne publie pas sur Facebook sous son nom personnel. A cet égard, le Conseil estime que la circonstance que le requérant est suivi par 5000 amis ne suffit pas à démontrer ni que le requérant serait de ce fait visible ou visé par les autorités guinéennes (la seule mention, nullement étayée, du fait que « la direction de la police judiciaire connaît déjà le compte facebook du requérant depuis très longtemps » ne suffisant aucunement à établir un tel

fait). En outre, le Conseil note également que de telles publications ne constituent qu'un partage (parfois étayé de commentaires du requérant) d'informations publiques ou déjà dénoncées par d'autres biais, de sorte qu'il ne peut conclure que ces publications (soit environ une dizaine depuis 2018 à prendre en compte celles mises en avant par le requérant) constitueraient aux yeux des autorités guinéennes un élément qui devrait les conduire à cibler particulièrement le requérant.

Quant aux arguments liés au fait que le requérant a partagé sur Facebook, en date du 21 octobre 2020, une vidéo du colonel M. D., le Conseil observe tout d'abord que le requérant ne dépose à ce stade aucun élément concret permettant de démontrer que les autorités militaires seraient passées à son domicile familial, ni, plus largement, qu'il serait effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil note ensuite, à la lecture des déclarations du requérant sur ce point, que les déclarations du requérant sur ce point manquent de sentiments de vécu (les déclarations du requérant quant à la nature des reproches formulés à son encontre, à savoir qu'il est en train de « former un groupe de rébellion » ou que le requérant « les accuse en disant qu'ils sont assassin et que ce sont eux qui sont en train de tuer la population » (requête, p. 29), apparaissent à cet égard largement disproportionnées par rapport aux activités réelles du requérant sur Facebook) et sont peu cohérentes avec la circonstance que les autorités guinéennes ont permis au requérant de quitter son pays d'origine légalement en 2015.

Quant aux arrestations en 2010 et 2015, le simple rappel du fait qu'elles ne constituent pas les motifs à la base du départ du requérant ne permettent en rien d'expliquer l'absence totale de mention de tels faits dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant malgré les nombreuses occasions offertes pour qu'il aborde de tels faits.

Par ailleurs, les considérations relatives à la définition d'un militant de parti politique ou d'un sympathisant ne permettent encore une fois aucunement d'expliquer les différences majeures, qui ressortent de la comparaison entre ses déclarations successives, dans le profil d'opposant qu'il se prête pour le compte de l'UFDG, alors qu'il a été interrogé spécifiquement sur cet élément dans le cadre de sa première demande.

Enfin, l'analyse des documents produits par le requérant sur cet aspect de ses craintes, autres que ceux qui ont déjà été analysés ci-dessus, ne modifie pas une telle conclusion. Le Conseil observe que le requérant ne développe pas de griefs particuliers à l'encontre des documents figurant au dossier administratif et relatifs à son engagement militant et à ses publications sur les réseaux sociaux, de sorte que le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse à cet égard (voir sur ce point la motivation de la décision attaquée relatives aux pièces 16 à 18 de la farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » de la deuxième demande ; la carte de membre UFDG de 2021, les deux photographies de l'UFDG, les extraits what's app du bureau des jeunes UFDG - BE). Les documents 33, 34 et 35 annexés à la note complémentaire du 12 mai 2022, qui concernent les agissements de la SAG, la nomination de l'ancien directeur de cette société au poste de ministre des mines et la répression sanglante des actions de dénonciation derrière laquelle cet homme se trouve ne permet aucunement de démontrer que le requérant aurait connu des problèmes avec cet homme ou avec cette société, du fait de ses dénonciations ou de ses partages Facebook, ces documents n'évoquant d'aucune manière le requérant.

6.12 En définitive, le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son militantisme au sein de l'UFDG en Guinée ou en raison de ses publications sur Facebook, le requérant ne présentant pas un profil politique d'une consistance ou d'une visibilité de nature à ce qu'il constitue une cible privilégiée aux yeux des autorités guinéennes, même à considérer cet élément conjointement avec son arrestation et détention de 2012 et les conditions mises à sa sortie de prison.

C. Conclusion

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant sa région d'origine, des déclarations faites et des documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle.

6.14 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas*

certain aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En outre, en ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir requête, p. 30), il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance.

En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue en raison de ses activités pour la PEG ou en raison de ses activités militantes, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves en Guinée, hormis en ce qui concerne la détention de 2012, point sur lequel le Conseil renvoie à sa motivation *supra* aux points 6.7 à 6.8 du présent arrêt.

6.15 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine, ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. DEHON,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

R. DEHON

F. VAN ROOTEN